



MESSAGE AU CONSEIL GÉNÉRAL

Relatif au nouveau règlement communal sur le cimetière

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

1. INTRODUCTION

L'actuel règlement du cimetière date du 23 février 2006 et mérite d'être actualisé surtout s'agissant de sa structure, afin d'améliorer sa compréhensibilité. C'est également l'occasion d'ajouter des précisions, notamment en faisant la liste des différentes sépultures proposées au cimetière de Villars-sur-Glâne ou en décrivant plus explicitement les tâches prises en charge par la Commune, ceci afin de que les personnes concernées par le deuil d'un proche y trouvent les réponses à leurs questions.

Le modèle de règlement proposé par le Service cantonal de la santé publique a servi de base au projet.

2. CE QUI CHANGE

a. **Suppression des concessions**

Selon le règlement actuel, la concession est le droit d'ensevelir deux cercueils côte à côte dans une tombe de double largeur (art. 20 aR) et sa durée est de 20 ans à partir du décès de la seconde personne inhumée. Toutefois, la concession prend fin si la seconde inhumation n'a pas lieu 20 ans après la première (art. 21 aR).

Ce système de concession permet concrètement de réserver une place pour un proche, souvent un conjoint. Cette réservation de place est problématique pour l'organisation du cimetière, car il faut réserver suffisamment d'espace pour pouvoir creuser la seconde tombe sans déstabiliser la tombe suivante. En outre, cela implique de laisser des espaces vides pendant parfois de nombreuses années. Puis, quand vient la désaffectation d'un secteur du cimetière, la double tombe doit parfois être conservée puisque c'est la date de la seconde inhumation qui détermine le délai de conservation.



A l'heure actuelle, la tendance est plutôt à l'incinération, si bien que les proches qui souhaitent rester côte à côte au-delà de leur mort choisissent plutôt de déposer les cendres de la seconde personne dans la tombe, mini-tombe ou niche cinéraire de la première personne inhumée. À titre indicatif, en quinze ans, seules deux concessions ont été réservées au cimetière de Villars-sur-Glâne.

Compte tenu de la faible demande et des fortes contraintes que les concessions impliquent dans l'organisation du cimetière, et conformément aux recommandations que le Canton fait par le biais de son modèle de règlement, il ne sera plus possible de bénéficier de nouvelle concession selon le nouveau règlement. En revanche, les concessions existantes sont toujours valables, mais elles ne peuvent plus être renouvelées, prolongées ou cédées.

b. Le prix du cadre provisoire pour les tombes passe de CHF 150.- à 300.-.

La Commune fournit un cadre provisoire en attendant qu'un monument ne soit installé sur une tombe. Lorsque le marbrier mandaté par la famille vient installer le monument, le cadre provisoire est en principe restitué à la Commune. Or, il arrive que la famille renonce à la pose d'un monument et se contente du cadre provisoire, d'une part, ou que le marbrier mandaté installe son monument sur le cadre provisoire, sans le restituer à la Commune. Le prix de CHF 150.- facturé aujourd'hui pour un cadre provisoire non restitué à la Commune ne permet pas de couvrir les frais et est trop bon marché, si bien que les marbriers l'utilisent volontiers comme fondation. C'est pourquoi il est proposé dans le nouveau règlement d'augmenter ce prix à CHF 300.-.

c. Horaires du service d'inhumation

Des horaires pour le service d'inhumation ont été fixés comme suit, ceci afin de faciliter la gestion des horaires du personnel des services extérieurs : l'ensevelissement d'un cercueil doit être planifié au plus tard à 16h00 un jour ouvrable ou un samedi, tandis que le dépôt d'une urne doit être planifié, du lundi au vendredi, entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30.

d. Commission du cimetière

Actuellement, la commission du cimetière est composée de 4 membres et un secrétaire sans droit de vote. Il est proposé que le nombre de membres soit porté à 5 membres, dont le Conseiller ou la Conseillère communal·e responsable du dicastère des services extérieurs qui en assume la présidence, et le ou la responsable des services extérieurs qui assure le secrétariat de la commission et qui dispose également d'un véritable droit de vote. Les autres membres sont nommés par le Conseil communal en veillant si possible à une correcte représentation confessionnelle. Le nouveau règlement précise désormais que le Conseil communal peut déléguer des tâches à la commission du cimetière selon l'article 3 nR.

e. Désaffectation lorsque 2 personnes sont inhumées au même endroit

Le projet de règlement précise désormais comment est calculé le délai de conservation des sépultures lorsque les cendres d'une seconde personne décédée sont déposées avec un première personne prédécédée :

- s'il s'agit d'une tombe : c'est la date de la première inhumation qui est prise en considération pour calculer le délai de 20 ans.
- s'il s'agit d'une mini-tombe ou d'une niche : c'est la date de la seconde inhumation qui est prise en considération pour calculer le délai de 20 ans.

f. Types de sépulture / mise à jour du vocabulaire

Quand bien même le cimetière de Villars-sur-Glâne contient déjà des mini-tombes, soit une tombe contenant une urne cinéraire et non pas un cercueil, le règlement actuel n'en parle pas. En outre, si le règlement actuel parle de colombarium, le nouveau règlement utilise quant à lui le terme de mur cinéraire. Aussi, afin de clarifier les différentes possibilités de sépultures, un nouvel article 9 les énumère et les définit.

g. Procédure de désaffectation

Actuellement, il est prévu qu'au terme du délai de 20 ans, avant de procéder à la désaffectation des tombes, le Conseil communal avertit la succession par la poste, par avis dans la feuille officielle du canton de Fribourg et dans le bulletin communal. Or, il est souvent difficile de retrouver les membres de la succession et leur adresse. Par conséquent, il est proposé de renoncer à avertir la succession par courrier postal.

La pratique actuelle des Services techniques pour prévenir les successions de la désaffectation prochaine est d'apposer un avis directement sur les sépultures concernées, avant la fête de la Toussaint. Cette pratique fonctionne bien. Toutefois, plutôt que de la codifier, le projet de règlement parle de « tout autre moyen approprié ».

3. CE QUI NE CHANGE PAS

La majeure partie du règlement, sur le fond, ne subit aucun changement. C'est notamment le cas des tarifs : le dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou une niche cinéraire est toujours facturé CHF 1'200.- pour la première personne, et CHF 1'000.- pour la seconde. Pour les personnes non-domiciliées à Villars-sur-Glâne, les tarifs ne changent pas : la taxe d'entrée s'élève à CHF 2'000.-, le service d'inhumation est de CHF 500.- et le dépôt anonyme au jardin du souvenir est de CHF 200.- (prestations gratuites pour les Villarois).

C'est également le cas de la durée de conservation des sépultures, qui reste à 20 ans.

4. PROCEDURE

La proposition de nouveau règlement a d'ores et déjà été approuvée par la Commission du cimetière le 13 octobre 2022. Elle a ensuite été soumise au Service de la santé publique (SSP) qui a émis des remarques datées du 1^{er} décembre 2022. Ces remarques ont été prises en considération, parfois avec certaines adaptations. Finalement, le 28 février 2023, le SSP et le Service des communes ont validé sans réserve la mouture corrigée. De légères adaptations formelles ont encore été apportées au projet qui vous est soumis ce jour.

5. PROPOSITION

Au vu de ce qui précède, le Conseil communal propose au Conseil général d'accepter le projet du nouveau Règlement communal sur le cimetière tel que proposé.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux, à l'assurance de notre parfaite considération.

Le Conseiller communal
responsable du dicastère des services extérieurs, culture et sport


François Grangier

Approuvé par le Conseil communal
dans sa séance du 13 novembre 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire


Emmanuel Roulin



Le Syndic


Bruno Marmier

- Annexes :**
- Projet de nouveau règlement du cimetière
 - Comparatif entre le projet de nouveau règlement et le règlement actuel

VILLARS-SUR-GLÂNE



**RÈGLEMENT COMMUNAL
DU CIMETIERE**

DU 12 DECEMBRE 2023

Règlement communal du cimetière

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

Vu :

- la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ;
- l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ;
- la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981

Edicte :

I. PREAMBULE

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'organisation et à la police du cimetière de la commune de Villars-sur-Glâne, situé à la Route de l'Eglise 6, lieu officiel d'inhumation.

Art. 2 Destination du cimetière communal

¹ Le cimetière communal permet aux personnes domiciliées dans la commune de bénéficier d'une sépulture (inhumation ou crémation).

² Les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune peuvent également bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal, à condition que le transfert ait été admis par l'autorité compétente conformément à l'arrêté, que le cimetière dispose de suffisamment de place disponible et moyennant le paiement des taxes prévues au chapitre V ci-après.

II. AUTORITES COMPETENTES

Art. 3 Conseil communal

¹ L'administration, l'organisation et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal. Ce dernier fixe l'emplacement des sépultures, selon l'organisation du cimetière en ligne, et ordonne leur préparation.

² Il peut déléguer certaines tâches à la commission du cimetière instituée à l'article 4, ou au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs.

³ Les tâches qui ne sont pas attribuées par une loi ou par le présent règlement à une autre autorité relèvent de la compétence du Conseil communal.

Art. 4 Commission du cimetière

¹ Une commission du cimetière est instituée.

² Elle est composée de cinq membres. Elle est présidée par le Conseiller communal ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs. Le Conseil communal nomme les quatre autres membres, dont le ou la responsable des services extérieurs qui assure le secrétariat de la commission. Le Conseil communal veille, si possible, à une correcte représentation confessionnelle lors de la nomination des membres de la commission.

³ La commission du cimetière soumet ses propositions de budget au Conseil communal et donne son préavis sur les questions importantes.

⁴ Elle exerce les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil communal.

Art. 5 Services extérieurs

Les Services extérieurs sont chargés du service d'inhumation et de l'entretien du cimetière selon l'article 11.

III. POLICE DU CIMETIERE

Art. 6 Accès et tranquillité

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² Le cimetière étant un lieu de recueillement, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Les animaux, et notamment les chiens, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière, sous peine de sanction.

⁴ Hormis les véhicules des convois funèbres et les véhicules nécessaires à l'entretien du cimetière, l'accès au cimetière est interdit à tous les autres véhicules, y compris les vélos, trottinettes et autres véhicules analogues.

Art. 7 Déchets

Les fleurs sèches, les couronnes, les mauvaises herbes, les papiers et tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Commune.

Art. 8 Déprédation

Toute déprédation faite notamment aux tombes, monuments, fleurs et plantes d'ornements est interdite, sous peine de sanction.

IV. ORGANISATION GENERALE

Art. 9 Types de sépulture

¹ Les possibilités de sépultures dans le cimetière communal sont les suivantes :

- a) la tombe simple à la ligne, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre et la pose d'un monument ;
- b) la tombe pour enfants de moins de 12 ans, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre dans un secteur réservé, avec la pose d'un monument ;
- c) la mini-tombe, soit l'ensevelissement de l'urne cinéraire dans la terre, avec la pose d'une plaque nominative sur le sol ;
- d) la niche cinéraire, soit le dépôt de l'urne cinéraire dans le mur cinéraire, avec la pose d'une plaque nominative ;
- e) le dépôt anonyme des cendres dans le jardin du souvenir.

² Il est en outre possible de déposer une urne cinéraire dans la tombe, la mini-tombe ou la niche cinéraire d'un proche prédécédé.

Art. 10 Emplacement

L'inhumation s'effectue, en fonction du type de sépulture choisie selon l'article 9 al. 1, à l'endroit prévu par le plan de répartition et selon le principe de l'inhumation à la ligne.

Art. 11 Service d'inhumation

¹ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, s'agissant des tombes :

- a) le creusage de la fosse à 175 cm de profondeur ;
- b) le dépôt du cercueil dans la fosse ;
- c) sitôt après la cérémonie d'ensevelissement : le remplissage de la fosse, la pose de la croix et la mise en place des fleurs ;
- d) environ quatre semaines après l'ensevelissement : la pose d'un encadrement de tombe. A cette occasion, les services communaux débarrassent les éventuelles fleurs fanées qui n'auraient pas été évacuées par la succession.

² Si l'encadrement de tombe mis en place par la Commune n'est pas restitué dans un délai de 18 mois, un montant de CHF 300.- est facturé à la succession.

³ L'ensevelissement d'un cercueil dans une tombe doit être planifié au plus tard à 16h00. Aucun ensevelissement ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.

⁴ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, s'agissant des mini-tombes, des niches cinéraires et du jardin du souvenir : l'ouverture de la sépulture et le dépôt de l'urne et/ou des cendres.

⁵ Le dépôt d'une urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire, respectivement le dépôt des cendres au jardin du souvenir, peut avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30. Aucun dépôt ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.

Art. 12 Tombes simples et monuments

¹ Chaque tombe ne contient qu'un seul cercueil. L'article 9 al. 2 est réservé.

² La pose d'un monument, aux frais de la succession, peut avoir lieu au plus tôt 6 mois après l'inhumation et en dehors des semaines précédant les fêtes religieuses officielles

de la partie catholique du Canton conformément à l'article 49 al. 2 et 3 de la loi du 06.10.2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT)*.

³ La pose d'un monument sur une tombe est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être déposée à la Commune au moins 30 jours à l'avance et mentionner la nature et la dimension du projet. Elle est accompagnée d'un croquis du monument. Le monument doit être conçu de façon à résister durablement aux intempéries.

⁴ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes simples sont les suivantes : 1.20 m de hauteur, 0.70 m de largeur et 1.50 m de longueur.

⁵ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes d'enfants sont les suivantes : 1.00 m de hauteur, 0.50 m de largeur et 1.00 m de longueur.

⁶ Les fondations des monuments sont constituées par une semelle en béton armé de 10 cm d'épaisseur au moins, qui ne peuvent dépasser le monument de plus de 10 cm sur les côtés (longueur et largeur).

⁷ Le Conseil communal peut refuser la pose d'un monument qui, par ses couleurs, ses dimensions ou son esthétisme, ne serait pas en harmonie générale avec le cimetière ou porterait atteinte à la dignité.

Art. 13 Mini-tombes et niches cinéraires

¹ Chaque mini-tombe et chaque niche cinéraire peut accueillir les cendres d'une ou de deux personnes proches.

² Une plaque funéraire énonce le nom (le cas échéant également le nom de célibataire), le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes inhumées dans la niche ou dans la mini-tombe. Il est également possible de faire figurer un symbole religieux sur la plaque. La police d'écriture est imposée et le nombre de caractères pour l'inscription est limité. Il n'est pas possible d'apposer une photographie sur la plaque.

³ La Commune fournit et pose la plaque funéraire munie des inscriptions demandées par la succession (conformément aux directives signées par un représentant de la succession).

* Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les fériés religieux de la partie catholique du canton sont : Vendredi-Saint, Ascension, Fête-Dieu, Assomption, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël.

Art. 14 Entretien et ornementation

¹ L'entretien des tombes et monuments incombe à la succession. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

² L'ornementation des sépultures incombe à la succession. L'ornementation est libre, dans le respect de la dignité du cimetière et dans la limite de l'espace disponible.

³ La plantation d'arbuste est soumise à autorisation du Conseiller ou de la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs.

⁴ Le Conseiller ou la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs peut ordonner l'enlèvement d'éléments gênants, inappropriés ou d'arbustes non-autorisés.

⁵ L'entretien des allées du cimetière et des espaces qui séparent les tombes les unes des autres incombe à la Commune. L'ornementation générale du cimetière, du mur cinéraire et du Jardin du souvenir incombe également à la Commune.

⁶ Les arrangements floraux, bougies et autres décorations qui sont déposées au Jardin du souvenir sont régulièrement triés puis évacués par les services communaux, selon leur état de conservation et la place disponible.

Art. 15 Exécution par un tiers aux frais de la succession

¹ Le Conseil communal veille à ce que les tombes et monuments soient bien entretenus.

² Le Conseil communal peut exiger la modification ou le remplacement, aux frais de la succession, des monuments qui ne respectent pas les prescriptions des articles 12 à 15 ci-avant, ou qui ne correspondent pas au croquis figurant dans la demande d'autorisation.

³ Lorsque le Conseil communal ne peut obtenir la pose d'un monument ou l'entretien correct de celui-ci, après un avertissement, il fait effectuer le travail par un tiers, aux frais de la succession.

Art. 16 Registre des sépultures

La commune tient à jour un registre des sépultures qui mentionne les noms et prénoms de la personne décédée, l'année de décès, le type et l'emplacement de la sépulture, sa durée de conservation, les taxes et les droits facturés.

Art. 17 Conservation des sépultures

¹ Les sépultures sont conservées durant :

- a. 20 ans à compter de l'inhumation pour les tombes ;
- b. 20 ans à compter du décès pour les mini-tombes et les niches cinéraires.

² Les procédures d'exhumation sont réservées conformément à l'article 7 de l'arrêté.

Art. 18 Désaffectation

¹ Après l'expiration du délai de 20 ans, les sépultures (tombes, mini-tombes et niches cinéraires) sont désaffectées aux frais de la commune.

² Pour les tombes qui recueillent également les cendres d'une seconde personne décédée, la date de la première inhumation est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.

³ Pour les mini-tombes et niches funéraires qui recueillent plus d'un défunt, la date du décès de la seconde personne est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.

⁴ Avant de procéder à la désaffectation des sépultures, le Conseil communal avertit préalablement la succession par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans le bulletin communal, ainsi que par tout autre moyen approprié, et ce en principe dans le courant du mois d'octobre. La succession peut récupérer le monument ou la plaque nominative de la mini-tombe ou de la niche cinéraire et doit pour cela en informer la commune d'ici au 31 décembre. Les désaffectations ont en principe lieu en début d'année suivante.

⁵ Les éventuels ossements mis à jour sont déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet dans le Jardin du souvenir, conformément à l'article 7 al. 3 de l'arrêté. Si les urnes ne sont pas réclamées par les familles lors de la désaffectation des mini-tombes ou des niches cinéraires, les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir.

V. TARIFS

Art. 19 Personnes domiciliées dans la Commune

Pour les personnes domiciliées dans la Commune, les tarifs suivants sont appliqués :

- a. service d'inhumation (cf. art. 11 al. 1) : gratuit ;

- b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-
Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription.
- c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.- ;
- d. dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir : gratuit.

Art. 20 Personnes non domiciliées dans la Commune

¹ Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune au moment du décès, une taxe d'entrée de CHF 2'000.- est perçue, sous réserve de l'alinéa 2. Cette taxe d'entrée se cumule aux tarifs suivants :

- a. service d'inhumation selon l'article 11 al. 1 : CHF 500.- ;
- b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-.
Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription.
- c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.-.

² Pour le dépôt anonyme des cendres dans le Jardin du souvenir, seul un montant forfaitaire de CHF 200.- est perçu.

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 21 Amende

¹ Celui ou celle qui contrevient aux articles 6, 7 ou 8 du présent règlement est passible d'une amende prononcée par le Conseil communal allant de CHF 20.- à 1'000.-, selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 22 Voies de droit a) réclamation au Conseil communal

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante. Celui-ci ou celle-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 23 Voies de droit b) recours au ou à la Préfet-e

Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet ou de la Préfète dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 24 Concessions

¹ Les concessions encore existantes à l'entrée en vigueur de ce règlement ne peuvent pas être renouvelées, prolongées ni cédées.

² Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

³ La durée d'une concession est de 20 ans à partir du décès de la seconde personne inhumée. Toutefois, la concession prend fin si la seconde inhumation n'a pas lieu dans les 20 ans suivant la première inhumation.

⁴ Lorsque la concession doit prendre fin de manière anticipée à cause d'aménagements dans le cimetière ou d'autres motifs impérieux, le Conseil communal restitue la taxe de concessions sans intérêts. D'entente avec le ou la bénéficiaire, il peut aussi proposer un nouvel emplacement pour la durée non écoulee de la concession.

⁵ Les concessions peuvent être annulées, sans indemnité, en cas d'abandon de plein gré ou en cas d'exhumation des corps ensevelis.

⁶ Les articles 14 (entretien et ornementation) et 15 (exécution par un tiers aux frais de la succession) ci-dessus sont pleinement applicables aux concessions.

Art. 25 Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 23 février 2006 est abrogé.

Art. 26 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 13 novembre 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Le Syndic

Emmanuel Roulin

Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Le Président

Emmanuel Roulin

Dimitri Küttel

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le

Conseiller d'Etat, Directeur

Philippe Demierre

Projet de nouveau règlement	Règlement de 2006
<p align="center">REGLEMENT DU CIMETIERE</p> <p align="center">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p align="center">Vu</p> <ul style="list-style-type: none"> - la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé) ; - l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté) ; - la loi du 4 février 1972 sur le domaine public ; - la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981. 	<p align="center">REGLEMENT DU CIMETIERE</p> <p align="center">Le Conseil général de Villars-sur-Glâne</p> <p align="center">V u :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>La loi du 16 novembre 1999 sur la santé et l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures</i> - <i>La loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981</i> - <i>La loi du 4 février 1972 sur le domaine public</i> - <i>Le message du Conseil communal du 30 janvier 2006</i>
<p align="center">Edicte :</p>	<p align="center">Arrête :</p>
<p>I. PREAMBULE</p> <p>Art. 1 – But</p> <p>Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à l'organisation et à la police du cimetière de la commune de Villars-sur-Glâne, situé à la Route de l'Eglise 6, lieu officiel d'inhumation.</p>	<p>I. DISPOSITIONS GENERALES</p> <p>A) But</p> <p>Art. 1</p> <p>Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la Commune, lieu officiel d'inhumation.</p>
<p>Art. 2 – Destination du cimetière communal</p> <p>¹ Le cimetière communal permet aux personnes domiciliées dans la commune de bénéficier d'une sépulture (inhumation ou crémation).</p> <p>² Les personnes domiciliées hors du territoire de la Commune peuvent également bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal, à condition que le transfert ait été admis par l'autorité compétente conformément à l'arrêté, que le cimetière dispose de suffisamment de place disponible et moyennant le paiement des taxes prévues au chapitre V ci-après.</p>	<p>B) Tâches de la Commune</p> <p>1. Personnes inhumées</p> <p>Art. 2</p> <p>La Commune de Villars-sur-Glâne pourvoit à l'inhumation au cimetière communal des personnes domiciliées sur son territoire.</p> <p>Art. 3</p> <p>Peuvent également y être ensevelies les personnes domiciliées et décédées hors du territoire de la Commune dont le transfert a été admis par la Préfecture de la Sarine.</p>
<p>II. AUTORITES COMPETENTES</p> <p>Art. 3 – Conseil communal</p> <p>¹ L'administration, l'organisation et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal. Ce dernier fixe l'emplacement des sépultures, selon l'organisation du cimetière en ligne, et ordonne leur préparation.</p> <p>² Il peut déléguer certaines tâches à la commission du cimetière instituée à</p>	<p>C) Autorités compétentes</p> <p>1. Conseil communal</p> <p>Art. 5</p> <p>¹L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p>²Il peut déléguer certaines tâches au Conseiller communal responsable du dicastère.</p>

<p>l'article 4, ou au Conseiller ou à la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs.</p> <p>³ Les tâches qui ne sont pas attribuées par une loi ou par le présent règlement à une autre autorité relèvent de la compétence du Conseil communal.</p>	<p>³Il peut également, par voie d'ordonnance, adapter au renchérissement le montant des taxes prévues dans le présent règlement.</p> <p>⁴Les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité relèvent en outre de la compétence du Conseil communal.</p>
<p>Art. 4 – Commission du cimetière</p> <p>¹ Une commission du cimetière est instituée.</p> <p>² Elle est composée de cinq membres. Elle est présidée par le Conseiller communal ou la Conseillère communal-e responsable du dicastère des services extérieurs. Le Conseil communal nomme les quatre autres membres, dont le ou la responsable des services extérieurs qui assure le secrétariat de la commission. Le Conseil communal veille, si possible, à une correcte représentation confessionnelle lors de la nomination des membres de la commission.</p> <p>³ La commission du cimetière soumet ses propositions de budget au Conseil communal et donne son préavis sur les questions importantes.</p> <p>⁴ Elle exerce les tâches qui lui sont déléguées par le Conseil communal.</p>	<p>2. Commission du cimetière</p> <p>Art. 6</p> <p>¹La commission du cimetière est composée de cinq membres. Elle est présidée par le Conseiller communal responsable du dicastère des services extérieurs.</p> <p>²Le Conseil communal nomme les autres quatre membres en veillant à une correcte représentation confessionnelle.</p> <p>³La commission du cimetière veille au bon entretien du cimetière et surveille les services communaux dans l'accomplissement de leurs tâches. Elle soumet ses propositions de budget au Conseil communal et donne son préavis sur les questions importantes.</p>
<p>Art. 5 – Services extérieurs</p> <p>Les Services extérieurs sont chargés du service d'inhumation et de l'entretien du cimetière selon l'article 11.</p>	<p>3. Services communaux</p> <p>Art. 7</p> <p>¹La Commune est responsable du service d'inhumation et de l'entretien du cimetière.</p> <p>²Elle établit et tient à jour un plan de répartition des tombes et des cases funéraires, ainsi qu'un registre des inhumations.</p>
<p>III. POLICE DU CIMETIERE</p> <p>Art. 6 – Accès et tranquillité</p> <p>¹ Le cimetière est ouvert au public.</p> <p>² Le cimetière étant un lieu de recueillement, l'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.</p> <p>³ Les animaux, et notamment les chiens, ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière, sous peine de sanction.</p> <p>⁴ Hormis les véhicules des convois funèbres et les véhicules nécessaires à l'entretien du cimetière, l'accès au cimetière est interdit à tous les autres véhicules, y compris les vélos, trottinettes et autres véhicules analogues.</p>	<p>D) Police du cimetière</p> <p>1. Ordre et tranquillité</p> <p>Art. 8</p> <p>¹Le cimetière est ouvert au public.</p> <p>²L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.</p> <p>⁴Il est interdit de promener ou de laisser courir des animaux dans l'enceinte du cimetière.</p> <p>⁵Hormis les voitures des convois funèbres et des services communaux et d'entretien, l'accès du cimetière est interdit à tous les véhicules, y compris</p>

	les cycles, trottinettes, etc.
Art. 7 – Déchets Les fleurs sèches, les couronnes, les mauvaises herbes, les papiers et tous les déchets doivent être triés et déposés dans les poubelles et conteneurs mis à disposition par la Commune.	2. Déchets Art. 9 Les fleurs sèches, les mauvaises herbes, les papiers et les autres déchets doivent être déposés aux endroits qui leur sont réservés.
Art. 8 – Déprédation Toute déprédation faite notamment aux tombes, monuments, fleurs et plantes d'ornements est interdite, sous peine de sanction.	Art. 8 ³ Toute déprédation aux tombes, monuments, fleurs, plantes d'ornement sera sanctionnée.
IV. ORGANISATION GENERALE	I. ORGANISATION
Art. 9 – Types de sépulture ¹ Les possibilités de sépultures dans le cimetière communal sont les suivantes : a) la tombe simple à la ligne, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre et la pose d'un monument ; b) la tombe pour enfants de moins de 12 ans, soit l'ensevelissement du cercueil dans la terre dans un secteur réservé, avec la pose d'un monument ; c) la mini-tombe, soit l'ensevelissement de l'urne cinéraire dans la terre, avec la pose d'une plaque nominative sur le sol ; d) la niche cinéraire, soit le dépôt de l'urne cinéraire dans le mur cinéraire, avec la pose d'une plaque nominative ; e) le dépôt anonyme des cendres dans le jardin du souvenir. ² Il est en outre possible de déposer une urne cinéraire dans la tombe, la mini-tombe ou la niche cinéraire d'un proche prédécédé.	II. TOMBES A) Dispositions générales 1. Catégories Art. 15 ¹ Les deux catégories de tombes sont les tombes pour adultes et les tombes pour enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus. ² Toutes les personnes âgées de plus de 12 ans sont ensevelies à la ligne. ³ Les enfants de moins de 12 ans révolus sont ensevelis dans le secteur qui leur est réservé. 2. Ensevelissement des cercueils Art. 16 ¹ Les cercueils sont enfouis à une profondeur de 175 cm à l'emplacement prévu selon le plan de répartition des tombes. ² Chaque tombe ne contient qu'un seul cercueil avec un seul corps, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une concession. 3. Inhumation d'urnes cinéraires Art. 17 ¹ Les urnes cinéraires peuvent être déposées au Columbarium. ² Il est possible d'ensevelir une urne cinéraire dans une tombe contenant déjà un cercueil. Même dans ce cas, la tombe est désaffectée conformément à l'article 14.

	<p>3. Dépôt des cendres</p> <p>Art. 18</p> <p>Les cendres peuvent être recueillies au Jardin du souvenir.</p>
<p>Art. 10 – Emplacement</p> <p>L'inhumation s'effectue, en fonction du type de sépulture choisie selon l'article 9 al. 1, à l'endroit prévu par le plan de répartition et selon le principe de l'inhumation à la ligne.</p>	<p>Art. 10</p> <p>Le Conseil communal décide de l'organisation du cimetière en ligne, fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.</p> <p>Art. 11</p> <p>¹L'inhumation s'effectue à l'endroit prévu par le plan de répartition des tombes et des cases funéraires, selon le principe de l'inhumation à la ligne.</p> <p>²Le plan de répartition tient compte des emplacements faisant l'objet d'une concession.</p>
<p>Art. 11 – Service d'inhumation</p> <p>¹ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, <u>s'agissant des tombes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le creusage de la fosse à 175 cm de profondeur ; b) le dépôt du cercueil dans la fosse ; c) sitôt après la cérémonie d'ensevelissement : le remplissage de la fosse, la pose de la croix et la mise en place des fleurs ; d) environ quatre semaines après l'ensevelissement : la pose d'un encadrement de tombe. A cette occasion, les services communaux débarrassent les éventuelles fleurs fanées qui n'auraient pas été évacuées par la succession. <p>² Si l'encadrement de tombe mis en place par la Commune n'est pas restitué dans un délai de 18 mois, un montant de CHF 300.- est facturé à la succession.</p> <p>³ L'ensevelissement d'un cercueil dans une tombe doit être planifié au plus tard à 16h00. Aucun ensevelissement ne peut avoir lieu les dimanches et jours fériés.</p> <p>⁴ Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend, <u>s'agissant des mini-tombes, des niches cinéraires et du jardin du souvenir</u> : l'ouverture de la sépulture et le dépôt de l'urne et/ou des cendres.</p> <p>⁵ Le dépôt d'une urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire,</p>	<p>2. Service de l'inhumation</p> <p>Art. 4</p> <p>Le service d'inhumation pris en charge par la Commune comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le dépôt du corps à la chambre mortuaire; b) le creusage et le remplissage de la fosse, ou le dépôt de l'urne dans la case funéraire; c) la mise à disposition d'un encadrement de tombe. Si celui-ci n'est pas restitué dans un délai d'un an, un montant de Fr. 150.- est facturé à la succession.

<p>respectivement le dépôt des cendres au jardin du souvenir, peut avoir lieu du lundi au vendredi, entre 8h00 et 11h30 et entre 13h30 et 16h30. Aucun dépôt ne peut avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés.</p>	
<p>Art. 12 – Tombes simples et monuments</p> <p>¹ Chaque tombe ne contient qu'un seul cercueil. L'article 9 al. 2 est réservé.</p> <p>² La pose d'un monument, aux frais de la succession, peut avoir lieu au plus tôt 6 mois après l'inhumation et en dehors des semaines précédant les fêtes religieuses officiels de la partie catholique du Canton conformément à l'article 49 al. 2 et 3 de la loi du 06.10.2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT).</p> <p>³ La pose d'un monument sur une tombe est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal. La demande d'autorisation doit être déposée à la Commune au moins 30 jours à l'avance et mentionner la nature et la dimension du projet. Elle est accompagnée d'un croquis du monument. Le monument doit être conçu de façon à résister durablement aux intempéries.</p> <p>⁴ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes simples sont les suivantes : 1.20 m de hauteur, 0.70 m de largeur et 1.50 m de longueur.</p> <p>⁵ Les dimensions maximales des monuments pour les tombes d'enfants sont les suivantes : 1.00 m de hauteur, 0.50 m de largeur et 1.00 m de longueur.</p> <p>⁶ Les fondations des monuments sont constituées par une semelle en béton armé de 10 cm d'épaisseur au moins, qui ne peuvent dépasser le monument de plus de 10 cm sur les côtés (longueur et largeur).</p> <p>⁷ Le Conseil communal peut refuser la pose d'un monument qui, par ses couleurs, ses dimensions ou son esthétisme, ne serait pas en harmonie générale avec le cimetière ou porterait atteinte à la dignité.</p>	<p>C) Monuments</p> <p>1. Autorisation</p> <p>Art. 24</p> <p>¹La pose d'un monument sur une tombe est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal.</p> <p>²La demande d'autorisation mentionne la nature et la dimension du projet. Elle est accompagnée d'un plan du monument.</p> <p>2. Délai et période de pose des monuments</p> <p>Art. 25</p> <p>La pose d'un monument ne peut avoir lieu que 6 mois après l'inhumation et en dehors des semaines précédant la Toussaint, Noël, Pâques et la Pentecôte.</p> <p>Dimensions et fondations</p> <p>Art. 26</p> <p>¹Les dimensions maximales des monuments sont, pour les tombes d'adultes, de 1.20 m en hauteur, de 0.70 m en largeur et de 1.50 m pour la longueur d'encadrement.</p> <p>²Pour les concessions, la largeur maximale du monument est de 1.40 m.</p> <p>³Pour les tombes d'enfants, les dimensions sont, respectivement, de 1 m en hauteur, de 0.50 m en largeur et de 1 m pour la longueur d'encadrement.</p> <p>⁴Les fondations des monuments sont constituées par des semelles en béton armé de 10 cm d'épaisseur au moins, qui ne peuvent dépasser le monument de plus de 10 cm sur les côtés.</p> <p>4. Respect de la dignité du cimetière</p> <p>Art. 27</p> <p>Les monuments ne doivent pas porter atteinte à la dignité du cimetière.</p>

<p>Art. 13 – Mini-tombes et niches cinéraires</p> <p>¹ Chaque mini-tombe et chaque niche cinéraire peut accueillir les cendres d'une ou de deux personnes proches.</p> <p>² Une plaque funéraire énonce le nom (le cas échéant également le nom de célibataire), le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes inhumées dans la niche ou dans la mini-tombe. Il est également possible de faire figurer un symbole religieux sur la plaque. La police d'écriture est imposée et le nombre de caractères pour l'inscription est limité. Il n'est pas possible d'apposer une photographie sur la plaque.</p> <p>³ La Commune fournit et pose la plaque funéraire munie des inscriptions demandées par la succession (conformément aux directives signées par un représentant de la succession).</p>	<p>III. CASES FUNERAIRES</p> <p>1. Dépôt des urnes</p> <p>Art. 32</p> <p>¹Les urnes cinéraires sont déposées dans une case du Columbarium, selon le plan de répartition.</p> <p>²Chaque case peut recevoir une deuxième urne pour autant que celle-ci contienne les cendres d'un proche de la première personne inhumée.</p> <p>2. Plaque funéraire</p> <p>Art. 33</p> <p>¹Une plaque funéraire énonce le nom (le cas échéant, également le nom de célibataire), le prénom, les années de naissance et de décès de la ou des personnes inhumées dans la case.</p> <p>²Le défunt ou, si sa volonté n'est pas connue, la succession peut aussi faire figurer un symbole représentatif de sa propre religion.</p> <p>3. Exécution par la Commune</p> <p>Art. 34</p> <p>La Commune fournit les plaques et se charge d'y apposer les inscriptions voulues.</p>
<p>Art. 14 – Entretien et ornementation</p> <p>¹ L'entretien des tombes et monuments incombe à la succession. Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le Conseil communal. Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le Conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.</p> <p>² L'ornementation des sépultures incombe à la succession. L'ornementation est libre, dans le respect de la dignité du cimetière et dans la limite de l'espace disponible.</p> <p>³ La plantation d'arbuste est soumise à autorisation du Conseiller ou de la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs.</p> <p>⁴ Le Conseiller ou la Conseillère communal-e en charge du dicastère des Services extérieurs peut ordonner l'enlèvement d'éléments gênants, inappropriés ou d'arbustes non-autorisés.</p> <p>⁵ L'entretien des allées du cimetière et des espaces qui séparent les tombes</p>	<p>4. Entretien et ornementation</p> <p>Art. 19</p> <p>¹L'entretien et l'ornementation des tombes incombent aux familles des défunts ou à leurs ayants droit.</p> <p>²L'ornementation est libre, dans le respect de la dignité du cimetière.</p> <p>³La plantation d'arbustes doit être autorisée par le Conseiller communal responsable du dicastère. Celui-ci peut ordonner l'enlèvement d'arbustes gênants.</p> <p>6. Entretien des monuments</p> <p>Art. 29</p> <p>¹L'entretien des monuments incombe à la succession. L'autorisation mentionne cette charge.</p> <p>²Lorsque le Conseil communal ne peut obtenir l'exécution d'un monument conforme au plan déposé ou l'entretien correct de celui-ci, après un</p>

<p>les unes des autres incombe à la Commune. L'ornementation générale du cimetière, du mur cinéraire et du Jardin du souvenir incombe également à la Commune.</p> <p>⁶ Les arrangements floraux, bougies et autres décorations qui sont déposées au Jardin du souvenir sont régulièrement triés puis évacués par les services communaux, selon leur état de conservation et la place disponible.</p>	<p>avertissement, il fait effectuer le travail par un tiers, aux frais de la succession.</p> <p>Art. 30</p> <p>¹L'entretien des allées qui séparent les tombes incombe à la Commune.</p> <p>²La Commune entretient le Jardin du souvenir. Les arrangements floraux ou autres déposés au Jardin du souvenir sont enlevés régulièrement par les services communaux.</p> <p>4. Ornementation</p> <p>Art. 35</p> <p>L'ornementation des cases funéraires s'effectue selon les directives de la Commune.</p>
<p>Art. 15 – Exécution par un tiers aux frais de la succession</p> <p>¹ Le Conseil communal veille à ce que les tombes et monuments soient bien entretenus.</p> <p>² Le Conseil communal peut exiger la modification ou le remplacement, aux frais de la succession, des monuments qui ne respectent pas les prescriptions des articles 12 à 15 ci-avant, ou qui ne correspondent pas au croquis figurant dans la demande d'autorisation.</p> <p>³ Lorsque le Conseil communal ne peut obtenir la pose d'un monument ou l'entretien correct de celui-ci, après un avertissement, il fait effectuer le travail par un tiers, aux frais de la succession.</p>	<p>7. Conformité au plan</p> <p>Art. 28</p> <p>Le Conseil communal veille à ce que les monuments soient conformes au plan accompagnant la demande d'autorisation et qu'ils soient bien entretenus.</p>
<p>Art. 16 – Registre des sépultures</p> <p>La commune tient à jour un registre des sépultures qui mentionne les noms et prénoms de la personne décédée, l'année de décès, le type et l'emplacement de la sépulture, sa durée de conservation, les taxes et les droits facturés.</p>	<p>3. Registre des sépultures</p> <p>Art. 12</p> <p>¹La Commune tient à jour un registre des sépultures qui mentionne les nom et prénom de la personne ensevelie, sa filiation, les années de naissance et de décès, le numéro d'ordre du registre de l'état civil et celui de l'inhumation, ainsi que le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable, les taxes et les droits facturés.</p> <p>²La numérotation des inhumations se fait d'après le plan de répartition des tombes et des cases funéraires.</p>

<p>Art. 17 – Conservation des sépultures</p> <p>¹ Les sépultures sont conservées durant :</p> <p>a. 20 ans à compter de l'inhumation pour les tombes ;</p> <p>b. 20 ans à compter du décès pour les mini-tombes et les niches cinéraires.</p> <p>² Les procédures d'exhumation sont réservées conformément à l'article 7 de l'arrêté.</p>	<p>4. Conservation des tombes et des cases funéraires</p> <p>Art. 13</p> <p>¹ Les tombes et les cases funéraires sont conservées 20 ans à compter de l'inhumation.</p> <p>² Les procédures d'exhumation sont réservées conformément à l'article 7 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures.</p> <p>³ Avant le délai d'expiration prévu à l'alinéa premier, les intéressés peuvent procéder à leur charge aux travaux d'exhumation et remettent les lieux dans l'état antérieur à l'inhumation. L'article 29 alinéa 2 est applicable par analogie.</p>
<p>Art. 18 – Désaffectation</p> <p>¹ Après l'expiration du délai de 20 ans, les sépultures (tombes, mini-tombes et niches cinéraires) sont désaffectées aux frais de la commune.</p> <p>² Pour les tombes qui recueillent également les cendres d'une seconde personne décédée, la date de la première inhumation est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.</p> <p>³ Pour les mini-tombes et niches funéraires qui recueillent plus d'un défunt, la date du décès de la seconde personne est prise en considération pour le calcul du délai de 20 ans.</p> <p>⁴ Avant de procéder à la désaffectation des sépultures, le Conseil communal avertit préalablement la succession par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans le bulletin communal, ainsi que par tout autre moyen approprié, et ce en principe dans le courant du mois d'octobre. La succession peut récupérer le monument ou la plaque nominative de la mini-tombe ou de la niche cinéraire et doit pour cela en informer la commune d'ici au 31 décembre. Les désaffectations ont en principe lieu en début d'année suivante.</p> <p>⁵ Les éventuels ossements mis à jour sont déposés dans l'ossuaire prévu à cet effet dans le Jardin du souvenir, conformément à l'article 7 al. 3 de l'arrêté. Si les urnes ne sont pas réclamées par les familles lors de la désaffectation des mini-tombes ou des niches cinéraires, les cendres sont déposées dans le Jardin du souvenir.</p>	<p>5. Désaffectation des tombes et des cases funéraires</p> <p>Art. 14</p> <p>¹ A l'expiration du délai de 20 ans, les tombes et les cases funéraires sont désaffectées aux frais de la Commune. Les articles 20 et 21 sont réservés.</p> <p>² Lors de la désaffectation des tombes, les ossements mis à jour sont incinérés et les cendres déposées au Jardin du souvenir, conformément à l'article 7 alinéa 3 de l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures.</p> <p>³ Lorsque les cases funéraires sont désaffectées et que les urnes ne sont pas réclamées par la famille, les cendres sont recueillies dans un Jardin du souvenir.</p> <p>6. Désaffectation des tombes</p> <p>Art. 31</p> <p>Avant de procéder à la désaffectation des tombes, le Conseil communal avertit préalablement la succession par la poste, par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg et dans le bulletin communal. La succession dispose d'un délai de deux mois pour récupérer, à ses frais, le monument funéraire.</p>

V. TARIFS	VI. TARIFS
<p>Art. 19 – Personnes domiciliées dans la Commune</p> <p>Pour les personnes domiciliées dans la Commune, les tarifs suivants sont appliqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. service d'inhumation (cf. art. 11 al. 1) : gratuit ; b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-.Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription. c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.- ; d. dépôt des cendres dans le Jardin du souvenir : gratuit. 	<p>1. Personnes domiciliées dans la Commune</p> <p>Art. 36</p> <p>¹ Pour les personnes domiciliées à Villars-sur-Glâne, l'inhumation est gratuite.</p> <p>² Pour une inhumation dans une case funéraire, il est perçu une taxe de Fr. 1'200.- pour les frais d'exécution de la plaque. Pour la seconde inhumation, la taxe s'élève à Fr. 1'000.-.</p> <p>³ La taxe pour une concession horizontale double largeur s'élève à Fr. 2'000.-. A cela s'ajoute une taxe d'entrée de Fr. 2'000.- pour tout bénéficiaire d'une concession ne résidant plus sur le territoire communal au moment du décès.</p> <p>⁴ Le dépôt des cendres au Jardin du souvenir est gratuit.</p>
<p>Art. 20 – Personnes non domiciliées dans la Commune</p> <p>¹ Pour les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune au moment du décès, une taxe d'entrée de CHF 2'000.- est perçue, sous réserve de l'alinéa 2. Cette taxe d'entrée se cumule aux tarifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. service d'inhumation selon l'article 11 al. 1 : CHF 500.- ; b. dépôt de l'urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire : CHF 1'200.-.Ce montant inclut les frais d'exécution de la plaque funéraire et l'inscription. c. dépôt d'une seconde urne dans une mini-tombe ou dans une niche cinéraire existante : CHF 1'000.-. <p>² Pour le dépôt anonyme des cendres dans le Jardin du souvenir, seul un montant forfaitaire de CHF 200.- est perçu.</p>	<p>2. Personnes non domiciliées dans la Commune</p> <p>Art. 37</p> <p>¹ Pour toute inhumation, il est perçu une taxe d'entrée de Fr. 2'000.-.</p> <p>² Pour une inhumation dans une tombe, les frais de creusage se montent à Fr. 500.-.</p> <p>³ Pour une inhumation dans une case funéraire, il est perçu une taxe de Fr. 1'200.- pour les frais d'exécution de la plaque et de Fr. 1'000.- en cas de seconde inhumation.</p> <p>⁴ En cas de dépôt des cendres au Jardin du souvenir, la taxe s'élève à Fr. 200.-.</p>
<p>VI PENALITES ET MOYENS DE DROIT</p>	<p>V. PENALITES ET MOYENS DE DROIT</p>
<p>Art. 21 – Amende</p> <p>¹ Celui ou celle qui contrevient aux articles 6, 7 ou 8 du présent règlement est passible d'une amende prononcée par le Conseil communal allant de CHF 20.- à 1'000.-, selon la gravité du cas.</p> <p>²Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. La personne condamnée peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale. Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.</p>	<p>1. Amende</p> <p>Art. 39</p> <p>¹ Celui qui contrevient aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 50.- à Fr. 1'000.-, prononcée par le Conseil communal selon la gravité du cas.</p> <p>² La procédure est réglée par l'article 86 LCo.</p>

<p>Art. 22 – Voies de droit a) réclamation au Conseil communal</p> <p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant ou de la réclamante. Celui-ci ou celle-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p>	<p>2. Voie de droit</p> <p>Art. 40</p> <p>¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (article 103 CPJA ; article 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p>
<p>Art. 23 – Voies de droit b) recours au ou à la Préfet-e</p> <p>Les décisions sur réclamation du Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du Préfet ou de la Préfète dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).</p>	<p>Art. 41</p> <p>Les décisions sur réclamation rendues par le Conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (article 116 al. 2 CPJA et article 153 al. 1 LCo).</p>
<p>VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>	<p>VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</p>
<p>Art. 24 – Concessions</p> <p>¹ Les concessions encore existantes à l'entrée en vigueur de ce règlement ne peuvent pas être renouvelées, prolongées ni cédées.</p> <p>² Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.</p> <p>³ La durée d'une concession est de 20 ans à partir du décès de la seconde personne inhumée. Toutefois, la concession prend fin si la seconde inhumation n'a pas lieu dans les 20 ans suivant la première inhumation.</p> <p>⁴ Lorsque la concession doit prendre fin de manière anticipée à cause d'aménagements dans le cimetière ou d'autres motifs impérieux, le Conseil communal restitue la taxe de concessions sans intérêts. D'entente avec le ou la bénéficiaire, il peut aussi proposer un nouvel emplacement pour la durée non écoulée de la concession.</p> <p>⁵ Les concessions peuvent être annulées, sans indemnité, en cas d'abandon de plein gré ou en cas d'exhumation des corps ensevelis.</p> <p>⁶ Les articles 14 (entretien et ornementation) et 15 (exécution par un tiers aux frais de la succession) ci-dessus sont pleinement applicables aux concessions.</p>	<p>1. Concession</p> <p>Art. 42</p> <p>¹ Les concessions de double profondeur déjà délivrées restent valables jusqu'à leur échéance.</p> <p>² Toutefois, elles prennent fin si la seconde inhumation n'a pas lieu 20 ans après la première.</p> <p>³ Elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.</p>

<p>Art. 25 – Abrogation des dispositions antérieures</p> <p>Le règlement de cimetière du 23 février 2006 est abrogé.</p>	<p>2. Abrogation</p> <p>Art. 43</p> <p>Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.</p>
<p>Art. 26 – Entrée en vigueur</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.</p>	<p>3. Entrée en vigueur</p> <p>Art. 44</p> <p>Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg.</p>
	<p>B. Concessions</p> <p>1. Définition</p> <p>Art. 20</p> <p>Une concession est le droit d'ensevelir deux cercueils côte à côte dans une tombe de double largeur.</p>
	<p>2. Durée</p> <p>Art. 21</p> <p>¹ La durée d'une concession est de 20 ans à partir du décès de la seconde personne inhumée. Toutefois, la concession prend fin si la seconde inhumation n'a pas lieu 20 ans après la première.</p> <p>² La concession ne peut pas être renouvelée.</p>
	<p>3. Bénéficiaires</p> <p>Art. 22</p> <p>¹ Seules les personnes domiciliées sur le territoire de la Commune peuvent obtenir une concession.</p> <p>² Elle est incessible et intransmissible.</p>
	<p>4. Taxe (voir chapitre IV TARIFS)</p>
	<p>5. Retrait anticipé</p> <p>Art. 23</p> <p>¹ Lorsque la concession doit prendre fin de manière anticipée à cause d'aménagements dans le cimetière ou d'autres motifs impérieux, le Conseil communal restitue la taxe de concession, sans intérêts.</p>

	² D'entente avec le ou les bénéficiaires, il peut aussi proposer un nouvel emplacement pour la durée non écoulee de la concession.
	3. Intérêt de retard Art. 38 Toute taxe ou émolument non payé dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque cantonale pour les hypothèques de premier rang.